

Montreuil, le 23 septembre 2025

<b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b>	
<b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b>  Service Programmes opérationnels, pêche et promotion  Dossier suivi par : Unité pêche Courriel : fnca@franceagrimer.fr	<b>INTV-POP-2025-52 du 23 septembre 2025</b>
<b><u>PLAN DE DIFFUSION :</u></b>  FRANCEAGRIMER COMITE DE DIRECTION DU FNCA DGAMPA	<b>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</b>

**OBJET :** Modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer (FNCA)

**FILIERES CONCERNEES :** Pêche

**MOTS CLES :** FNCA, Pêche, Garantie, Financement

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Communication de la Commission du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties (2008/C 155/02), notamment son point 3.4 ;
- Communication de la Commission (JOUE n° C249 du 31/07/2014) - Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants, L.932-6 et D. 932-21 et suivants ;

### **Siège Social**

12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex  
Tél : 01 73 30 00 00  
[www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr)

- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Arrêté du 25 juillet 2025 pris en application de l'article D. 932-24 du code rural et de la pêche maritime relatif au Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer
- Décision du comité de direction du FNCA en date du 25 février 2021 ;
- Avis du conseil spécialisé de FranceAgriMer « produits de la pêche et aquaculture » du 23 septembre 2025.

## **RESUME :**

La présente décision abroge et remplace la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-SANAEI-2017-36 du 23 mai 2017 modifiée relative aux modalités de gestion et d'utilisation du fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer (FNCA) compte tenu de la décision du comité de direction du FNCA du 25 février 2021 et de l'arrêté du 25 juillet 2025 visés supra.

Dans un souci de simplification, cette nouvelle décision prévoit notamment la mise en place :

- De conventions cadres pluriannuelles de 6 ans définissant les caractéristiques et le fonctionnement de chaque fonds régional et de la garantie apportée dans le cadre de ces fonds ;
- De décisions annuelles établissant pour chaque fonds régional et par bénéficiaire, les montants de garanties et de primes de garantie individuelles

## **Article 1 – Définition**

Le FNCA, dont les modalités de financement et de fonctionnement sont définies par les articles D. 932-21 et suivants du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 25 juillet 2025 susvisé, a pour objet d'apporter une garantie aux acheteurs qui y adhèrent en complétant partiellement :

- Le dépôt de cautionnement obligatoire prévu par l'article D. 932-9 du code rural et de la pêche maritime, en vue de garantir les achats des acheteurs déclarés auprès des organismes gestionnaires des halles à marée ;
- Le dépôt de garantie volontaire des acheteurs (aussi appelé dépôt d'épargne volontaire), adhérents d'une société de cautionnement mutuel. Le statut juridique de la société de cautionnement mutuel peut être de type sociétaire ou associatif.

## **Article 2 – Conditions d'éligibilité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires du FNCA doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre acheteurs déclarés auprès des organismes gestionnaires des halles à marée, situées en France, conformément à l'article D. 932-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- Effectuer leurs achats en halle à marée ;
- Adhérer à la société de cautionnement mutuel, ayant signé une convention avec le FNCA.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01).

## **Article 3 – Garantie du FNCA**

La garantie du FNCA est apportée dans le cadre de fonds régionaux de cautionnement des achats.

Au sein de chaque fonds régional, un régime de garantie spécifique, conçu dans le respect des conditions énoncées au point 3.4 de la communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, est mis en œuvre selon les modalités mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente décision.

La dotation de FranceAgriMer à un fonds régional du FNCA est au maximum égale à celle versée par l'ensemble des collectivités territoriales composant un fonds régional. Pour les fonds régionaux existants, la contribution de FranceAgriMer reste inchangée, et une contribution supplémentaire ne pourra intervenir qu'après que les contributions des collectivités territoriales atteignent au total le montant de la contribution de FranceAgriMer et de l'Union européenne. Elle intervient alors dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le bénéfice des contributions des collectivités territoriales est réservé aux acheteurs déclarés dans les halles à marée situées sur leurs territoires.

L'ensemble des dotations d'un fonds régional du FNCA est apporté sous forme d'un dépôt auprès de l'établissement bancaire partenaire de ce fonds.

La garantie du FNCA ne peut être supérieure ni au montant des dépôts de garantie volontaires des bénéficiaires auprès des sociétés de cautionnement mutuel, ni à 6 % du total de leurs achats hors taxes réalisés au cours de l'année précédant la demande de mise en place de la garantie ou de son renouvellement. On entend par achats hors taxes, les achats de produits de la mer à l'exclusion de toute taxe liée aux achats ou toute prestation concernant les biens et les services annexes à la transaction.

#### **Article 4 – Primes de garantie**

En rémunération de la garantie accordée, les bénéficiaires versent une prime de garantie annuelle, conforme au coût du marché et suffisante pour assurer l'autofinancement du régime, constituée d'un taux défini selon les modalités ci-dessous, appliqué à la part d'encours d'achats garantis par le FNCA.

Le taux de prime de garantie couvre les risques suivants :

- les risques normaux associés à l'octroi de la garantie, équivalant à la sinistralité annuelle moyenne des trois années de fonctionnement du fonds précédant l'année de la demande de garantie ;
- les coûts administratifs du fonds, correspondant aux coûts d'évaluation initiale, de surveillance et de gestion du risque liés à l'octroi de la garantie ;
- la rémunération du capital constituée par une prime de risque de 4 % et majorée du taux d'intérêt sans risque. Le montant du capital à rémunérer est définie sur la base d'une notation financière fondée sur la cotation Banque de France :

- Dans le cas général, la prime est calculée sur la base d'un capital à rémunérer égal à 8 % du montant de la garantie accordée.

- Pour les garanties accordées aux entreprises dont la note est équivalente à 1+ et 1, le montant de capital à rémunérer est ramené à 2 % du montant des garanties en cours.

- Pour les garanties accordées aux entreprises dont la note est équivalente à 1-, le montant de capital à rémunérer est ramené à 4 % du montant des garanties en cours.

Les taux sont fixés chaque année par une décision du comité de direction du fonds, en fonction de la sinistralité observée et du taux d'intérêt sans risque.

En application de la décision annuelle de FranceAgriMer visée à l'article 7, les primes de garantie sont versées annuellement par les bénéficiaires à la société de cautionnement mutuel.

Cette dernière, qui assure la gestion administrative des dépôts de garantie des bénéficiaires procède, pour leur compte, au versement du montant des primes à FranceAgriMer, duquel elle prélève 0,1 % du montant total de la garantie en rémunération de ses coûts de gestion.

En cas de départ d'un bénéficiaire avant l'échéance de la garantie, la prime de garantie notifiée reste acquise jusqu'à la fin de la période annuelle de garantie.

#### **Article 5 – Mise en jeu de la garantie**

La garantie du FNCA est mise en jeu en cas de défaillance d'un bénéficiaire.

L'association ou la société d'acheteurs qui par convention avec l'organisme gestionnaire de la halle à marée, réalise la gestion des transactions financières, a pouvoir de constater la défaillance d'un bénéficiaire en qualité de gestionnaire des autorisations d'encours accordées aux adhérents de la société de cautionnement mutuel. Cette défaillance est matérialisée par le constat de cessation de paiement du bénéficiaire par une juridiction dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de défaillance d'un bénéficiaire, la garantie du FNCA est appelée au plus tôt en troisième rang, après mise en jeu de son dépôt de garantie volontaire et de son cautionnement obligatoire.

En aucun cas elle ne peut couvrir plus de 80 % de la créance du bénéficiaire constituée par les factures des achats de produits de la mer non encore acquittées, ni dépasser la part que représente la garantie du FNCA par rapport aux dépôts de garanties volontaires, dans la limite du montant individuel garanti<sup>1</sup>.

## **Article 6 – Dotations de l'Etat et des collectivités territoriales aux fonds régionaux**

Les dotations de l'Etat et des collectivités territoriales sont accordées pour chaque fonds régional par convention cadre pour une durée de 6 ans. La convention cadre précise notamment :

- les montants des dotations initiales et les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales apportent leur contribution au fonds,
- les modalités de la garantie du FNCA,
- le mode de calcul des primes de garantie versées par les bénéficiaires,
- les modalités d'affectation des primes et des intérêts générés par ces primes sur la période considérée.

Sont parties à cette convention :

- la société de cautionnement mutuel,
- l'association ou société d'acheteurs,
- l'établissement bancaire partenaire,
- la ou les collectivités territoriales,
- FranceAgriMer.

La convention est renouvelable pour la même durée, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties. Les modalités de renouvellement sont prévues dans la convention cadre.

En cas de non renouvellement, les dotations des collectivités territoriales et de FranceAgriMer leur sont remboursées après exécution des engagements éventuels pris par le FNCA sur l'encours des bénéficiaires, au prorata de leur apport initial.

## **Article 7 – Durée de la garantie**

La garantie du FNCA est accordée par décision de FranceAgriMer pour une durée de 12 mois.

La décision est établie par fonds régional et mentionne notamment :

- La liste des acheteurs ayant adhéré au fonds pour l'année considérée ;
- Le montant des dotations du fonds pour l'année considérée, de la garantie individuelle accordée à chaque acheteur et des primes de garanties individuelles résultant de l'application des dispositions de la convention cadre ;
- La période de 12 mois concernée.

Cette décision est notifiée pour suite à donner à la société de cautionnement mutuel, à l'association ou la société d'acheteurs, à l'établissement bancaire partenaire, et transmise pour information aux collectivités territoriales signataires de la convention cadre pluriannuelle.

A l'échéance de la décision annuelle, la convention cadre prévoit :

---

<sup>1</sup> Exemple : pour ce cas, le montant du fonds régional est égal à 90 % du montant total des dépôts volontaires. Le montant individuel garanti par le FNCA atteint 40 K€. L'impayé s'établit à 150 K€. Après mise en jeu du cautionnement obligatoire (50 K€), puis du dépôt volontaire par la société de cautionnement mutuel (60 K€), le montant d'impayé restant à la charge de la garantie du FNCA est de 40 K€. Le montant effectivement pris en charge par le FNCA ne peut être supérieur :

- à 80 % de la créance, soit 120 K€,

- au montant garanti par le FNCA, soit 40 K€.

- au montant résultant de l'application du calcul suivant : (montant du fonds régional / montant total des dépôts volontaires) \* créance prise en charge par la garantie de la société de cautionnement mutuel = 90 % \* 60 K€ = 54 K€

Le FNCA peut donc prendre en charge le montant demandé, soit 40 K€.

- soit la mobilisation de fonds supplémentaires si la somme des garanties accordées aux bénéficiaires est supérieure au montant du FNCA diminué le cas échéant des garanties mises en jeu ;
- soit la réduction de la garantie apportée si le montant du FNCA est supérieur au montant total des dépôts de garantie volontaires ou à 6 % du total des achats des bénéficiaires. En ce cas, les dotations des collectivités territoriales et de FranceAgriMer leur sont remboursées, après exécution des engagements éventuels pris par le FNCA sur l'encours des bénéficiaires, à proportion de leurs participations respectives.

## **Article 8– Constitution du dossier de demande de garantie pour un nouveau fonds régional**

### **8.1 - Dépôt du dossier par la société de cautionnement mutuel (lors de la constitution du fonds régional) :**

La société de cautionnement mutuel doit présenter à FranceAgriMer (Direction Interventions, Unité pêche, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL CEDEX), un dossier de demande qui doit comporter les pièces suivantes :

1) le descriptif du mécanisme de gestion des transactions dans le (les) port(s) concerné(s), et notamment :

- le schéma de fonctionnement du mécanisme et les modalités pratiques de gestion des transactions financières ;
- un avis consultatif de la Banque de France indiquant que le mécanisme retenu ne soulève pas d'objections au regard de la Loi bancaire ou tout document équivalent ;
- le descriptif des mesures prises pour prévenir et gérer les risques d'impayés ;
- les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les derniers comptes sociaux (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports de gestion) des différentes structures impliquées dans ce mécanisme ;
- la ou les convention(s) passées entre les structures impliquées dans ce mécanisme et les organismes gestionnaires de halles à marée.

2) les éléments relatifs aux acheteurs adhérents à la société de cautionnement mutuel :

- la liste des acheteurs déclarés auprès des organismes gestionnaires de halles à marée ;
- le chiffre d'achats hors taxes en halle à marée réalisé par ces acheteurs au cours de l'année précédant la demande ;
- l'état des dépôts de cautionnement obligatoire et de garantie volontaire effectués par les acheteurs concernés à la date de la demande.

3) les coordonnées de l'établissement bancaire assurant les avances de trésorerie et la présentation des conditions de mise en place de cette ligne de découvert.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

### **8.2 - Dépôt du dossier par les bénéficiaires :**

Les bénéficiaires (les acheteurs déclarés en halle à marée) adressent à FranceAgriMer (Direction Interventions, Unité pêche, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL CEDEX) :

- leurs derniers comptes sociaux (bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion), ainsi que, pour les bénéficiaires appartenant à un groupe, les comptes consolidés ;
- la dernière notation financière accordée par la Banque de France ainsi que le rapport afférent ;
- les données d'activité de l'exercice correspondant aux comptes sociaux joints.

## Article 9 - Instruction du dossier de la demande de garantie

La procédure comprend les phases suivantes dans le cas d'une création d'un nouveau fonds régional :

- transmission du dossier de demande de garantie comportant les pièces prévues à l'article 8.1 de la présente décision pour la société de cautionnement mutuel créée à cet effet et 8.2 pour les bénéficiaires, au directeur général de FranceAgriMer,
- après instruction par FranceAgriMer et délibération des collectivités territoriales concernées, le dossier est présenté au comité de direction du FNCA siégeant à FranceAgriMer, présidé par le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composé de représentants :
  - de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche maritime et de l'aquaculture,
  - de la direction du budget,
  - des collectivités territoriales participant au fonds régional pour les décisions qui concernent les acheteurs déclarés dans les halles à marée situées sur leur territoire,
- le montant des différentes dotations constituant le fonds régional est arrêté à l'unanimité par les membres du comité de direction du FNCA concernés.
- Une convention cadre définissant les conditions d'apport et les modalités de mise en œuvre de la garantie du FNCA, est proposée à l'association ou société d'acheteurs, à la société de cautionnement mutuel, à l'établissement bancaire partenaire et aux collectivités territoriales pour une durée de 6 ans.

## Article 10 – Suivi des bénéficiaires pour chaque fonds régional

La société de cautionnement mutuel transmet annuellement à FranceAgriMer, au plus tard 4 mois après la clôture de chaque période de 12 mois, le dossier de demande de garantie pour la période de 12 mois suivante comprenant les documents suivants :

- la liste des bénéficiaires concernés arrêtée à la date de transmission des documents,
- le chiffre d'achats hors taxes en halle à marée réalisé par ces bénéficiaires au cours de l'exercice précédent ainsi que le montant de leurs dépôts de cautionnement obligatoire et de garantie volontaire,
- une attestation de la société de cautionnement mutuel certifiant que les bénéficiaires sont acheteurs déclarés en halles à marée,
- les nouvelles conventions ou avenants à ces conventions signées au cours de l'exercice précédent entre l'organisme gestionnaire des transactions financières en halles à marée et les organismes gestionnaires de halles à marée.

FranceAgriMer consulte la situation financière du bénéficiaire sur le site de la Banque de France. Les entreprises répondant aux critères de définition de l'entreprise en difficulté conformément aux lignes directrices de l'Union européenne<sup>2</sup> sur les entreprises en difficulté sont exclues du FNCA.

---

<sup>2</sup> Une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;
- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
  - Le ratio emprunt/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
  - Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

## **Article 11 – Accueil de nouveaux bénéficiaires au sein d’un fonds régional existant**

Un fonds régional peut accueillir des nouveaux bénéficiaires à chaque renouvellement de la décision annuelle. Dans ce cas, la société de cautionnement mutuel joint les éléments les concernant aux documents de suivi mentionnés à l’alinéa 1 de l’article 10 de la présente décision, dans le délai fixé à ce même article.

## **Article 12 – Engagements des bénéficiaires**

Les bénéficiaires informent sans délai la société de cautionnement mutuel qui en avise immédiatement FranceAgriMer, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de tout changement de statut juridique de leur structure,
- de l’ouverture d’une procédure amiable, de conciliation ou collective, de toute cessation de paiement et toute cession totale ou partielle d’activité les concernant.

Les bénéficiaires s’engagent à permettre la réalisation des contrôles prévus à l’article 14 de la présente décision.

## **Article 13 – Suivi financier des structures impliquées dans le mécanisme de garantie**

La société de cautionnement mutuel et l’association ou la société d’acheteurs fournissent à FranceAgriMer, sur sa demande, tout document nécessaire au contrôle des modalités pratiques de gestion des transactions et les mesures prises pour prévenir et gérer les risques d’impayés (statuts, règlement intérieur, tableaux de bord quotidiens, ...).

## **Article 14 – Contrôles et conservation des documents**

FranceAgriMer peut diligenter des contrôles, notamment techniques, comptables ou financiers auprès de la société de cautionnement mutuel, de l’association ou société d’acheteurs ainsi que des bénéficiaires de la garantie du FNCA. Ces contrôles peuvent notamment porter sur les conditions de réalisation ou sur les résultats des opérations concernées. Les irrégularités constatées sont soumises au Comité de direction du Fonds qui se prononce sur les suites à y donner. A cet effet, tous les documents relatifs à l’opération doivent être conservés par les partenaires pendant une durée de 5 ans après l’octroi de la garantie.

## **Article 15 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au bulletin officiel du ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire, sauf pour les fonds régionaux existants dont la date d’entrée en vigueur est fixée :

- au 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour les fonds Bretagne, Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le fonds Hauts-de-France.

Elle abroge la décision INTV-SANAEI-2017-36 du 23 mai 2017 modifiée relative aux nouvelles modalités de gestion et d’utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA) à compter de son entrée en vigueur, selon les dates prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Le Directeur général,

Martin GUTTON